



L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale de la Manche

à

Mesdames et messieurs les professeurs des
écoles titulaires remplaçants

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Saint-Lô, le 8 octobre 2019



Objet : Missions et obligations des titulaires remplaçants

**service des ressources
humaines**

Affaire suivie par
Clotilde MARTINET

Téléphone
02 33 06 92 97

Télécopie
02 33 57 97 08

Courriel
dsden50-srhadjt@ac-caen.fr

Adresse
12, rue de la Chancellerie
BP 442
50002 Saint-Lô Cedex

<http://www.ac-caen.fr/dsden50/>

Vous êtes affecté(e) sur un poste de titulaire remplaçant au titre de l'année scolaire 2019-2020. La présente note a pour objet de préciser les missions et les obligations des titulaires remplaçants, les modalités de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) et le dispositif de récupération des dépassements horaires de service.

I – Missions et obligations des titulaires remplaçants :

Être affecté(e) sur un poste de titulaire remplaçant conduit à effectuer les remplacements confiés qu'ils soient en maternelle, en élémentaire ou dans l'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, ULIS école, collège ou lycée, ITEP, IME ou EREA) et ce, quelle que soit la distance entre l'école de rattachement et l'école dans laquelle vous êtes amené(e) à effectuer un remplacement et quelle que soit la durée du remplacement confié. Vous trouverez en annexe 1 une carte du département de la Manche indiquant les communes avec écoles publiques.

Les missions qui vous sont confiées sont notifiées, le plus souvent, via votre messagerie professionnelle (prénom.nom@ac-caen.fr). Aussi, il est fortement conseillé de consulter très régulièrement cette dernière, un remplacement confié pouvant être modifié, par nécessité de service, la veille après 16 heures 30. Les horaires des écoles sont consultables sur le site du ministère de l'Éducation nationale à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/pid29074/l-organisation-du-temps-scolaire-a-l-ecole.html>

Vous pouvez également les retrouver dans l'annexe 2.

En cas d'urgence, le service des ressources humaines (SRH) peut également être amené à vous contacter sur votre téléphone portable ou à défaut, il appellera votre école de rattachement ; dans les deux hypothèses, un message sera laissé sur le répondeur.

J'attire votre attention sur le fait que lorsqu'un remplacement programmé vous a été confié, celui-ci est maintenu même si vous effectuez la suppléance d'un enseignant dont l'absence devait se prolonger. Seul le bureau chargé du remplacement appréciera l'opportunité d'annuler le remplacement ponctuel confié.

Si vous rencontrez des difficultés sur un remplacement, il convient de faire remonter ces difficultés sans attendre à votre inspecteur (trice) de circonscription ou à l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'ASH si ce remplacement se déroule en ULIS collège ou lycée, en SEGPA, en EREA ou en établissements spécialisés. Les conseillers pédagogiques ASH pourront vous apporter leur aide.

Lorsque vous n'êtes pas appelé(e) sur une mission de remplacement, vous devez obligatoirement vous rendre dans votre école de rattachement et resterez alors à la disposition du directeur. Vous vous conformerez aux horaires de l'école et serez amené(e) à aider l'équipe éducative en fonction des besoins définis par le directeur de l'école en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

A noter si vous êtes affecté(e) dans une école appartenant à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) dispersé, vous pourrez être amené à apporter votre concours sur un autre site du RPI en fonction des besoins définis par le directeur.

II - Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) :

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans les conditions fixées par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989.

Cette indemnité est due dès lors que le remplacement confié se situe en dehors de l'école de rattachement, même si celui-ci se situe dans la même commune.

Le taux journalier est déterminé en fonction de la distance entre l'école de rattachement du titulaire remplaçant et l'école dans laquelle s'effectue le remplacement.

Les droits à l'ISSR sont calculés automatiquement par le logiciel ARIA (Aide au Remplacement en Inspection Académique) selon un distancier national validé par le ministère de l'Éducation nationale et intégré dans le logiciel ARIA. Les taux journaliers de l'ISSR sont fixés par arrêté.

<i>Distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement</i>	<i>Code taux</i>	<i>Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01/02/2017</i>
Moins de 10 km	001	15,38 euros
De 10 à 19 km	003	20,02 euros
De 20 à 29 km	005	24,66 euros
De 30 à 39 km	007	28,97 euros
De 40 à 49 km	009	34,40 euros
De 50 à 59 km	017	39,88 euros
De 60 à 80 km	018	45,66 euros

De 81 à 100 km	019	52,47 euros
de 101 à 120 km	020	59,29 euros
De 121 à 140 km	021	66,10 euros
De 141 à 160 km	022	72,92 euros

Le paiement de l'ISSR s'effectue comme suit :

Mois du remplacement	Mois de versement de l'ISSR
Septembre	Novembre
Octobre	Janvier
Novembre	Janvier
Décembre	Février
Janvier	Mars
Février	Avril
Mars	Mai
Avril	Juin
Mai	Juillet
Juin	Août
Juillet	Août

Chaque mois, le SRH vous adresse, sur votre messagerie professionnelle, un état récapitulatif des services de remplacement effectués le mois précédent.

Sur cet état figurent le jour, l'école du remplacement (une précision est apportée pour les écoles en REP ou REP +) ainsi que le nom du maître remplacé.

Est mentionnée ensuite la nature du remplacement ;

SUP signifie suppléance et désigne les absences ne libérant pas de support (autorisations d'absence, congé de maladie ordinaire, congé de maternité, congé de longue maladie ...),

REP signifie remplacement et désigne les absences libérant un support budgétaire (congé parental, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique ...),

Enfin, sont indiqués la distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement et le code taux correspondant au déplacement.

Si vous constatez une erreur, il convient de la signaler, **sous 48 heures**, à l'adresse suivante : dsden50-srhadjt@ac-caen.fr.

Conformément à l'article 2 du décret précédemment cité, un titulaire remplaçant qui assure le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée d'une année scolaire ne peut bénéficier du versement de l'ISSR.

A noter : les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire. Toutefois, il est admis qu'il convient de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La nature de l'absence du titulaire du poste est sans incidence sur le fait que son remplaçant perçoive – ou non – l'ISSR.

Si vous effectuez deux remplacements hors de votre école de rattachement au cours d'une même journée, vous ne pourrez percevoir qu'une seule indemnité au titre de cette journée, sur la base du remplacement le plus éloigné de votre école de rattachement.

III - Rythmes scolaires et récupération des heures supplémentaires :

Enseignant titulaire remplaçant, vous avez les mêmes obligations de service que tout enseignant du premier degré à savoir : 24 heures hebdomadaires d'enseignement auxquels s'ajoutent 108 heures annuelles

La durée des journées de classe variable d'une école à l'autre induite par la réforme des rythmes scolaires peut vous amener à effectuer des heures d'enseignement en dépassement de votre obligation réglementaire de service. Ces dépassements ouvrent droit à récupération.

Seules les heures effectives de classe des écoles où vous avez été amené(e) à effectuer des remplacements, ou à défaut celles de votre école de rattachement, doivent être comptabilisées.

Si vous êtes concerné(e) par de tels dépassements, il conviendra d'adresser à mes services (dsden50-srhadjt@ac-caen.fr) le tableau joint en annexe 3 pour le **10 avril 2020** en précisant la ou les journées de récupération souhaitée(s). Votre demande sera étudiée en fonction des nécessités de service conformément à la note de servicen°2014-135 du 10 septembre 2014.

Les éventuels dépassements intervenant après cette date devront faire l'objet d'un nouveau signalement selon la même procédure avant le **12 juin 2020**.

Lorsque le titulaire remplaçant effectue un remplacement continu d'au moins une semaine dans une école, il s'accorde au rythme de l'école où il effectue sa suppléance. Si l'école expérimente une organisation différente sur 4 jours et demi et libère de ce fait une demi-journée le lundi, mardi, jeudi ou vendredi, le titulaire remplaçant ne travaillera pas la demi-journée libérée.

Précision concernant le mercredi matin :

Depuis la rentrée scolaire 2017, certaines collectivités territoriales ont souhaité, par dérogation au cadre général des 4 jours et demi, voir les écoles situées sur leur territoire fonctionner sur 4 jours. Compte tenu de la coexistence dans le département d'écoles fonctionnant sur 4 jours et 4 jours et demi, je vous rappelle que vous pouvez être amené(e) à intervenir indistinctement dans une école fonctionnant sur 4 jours ou 4 jours et demi. En effet, afin d'assurer la continuité pédagogique de la classe et dans l'intérêt du service, tout remplacement commencé dans une école doit pouvoir être poursuivi jusqu'à son terme, quelle que soit l'organisation hebdomadaire.

Ainsi, un titulaire remplaçant rattaché à une école ne travaillant pas le mercredi pourra être amené à effectuer un remplacement le mercredi matin et ce, afin de poursuivre une suppléance débutée la veille.

Les remplacements des congés qui se découvrent le matin même du mercredi sont assurés par les titulaires remplaçants dont l'école de rattachement fonctionne sur 4 jours et demi. Les titulaires remplaçants dont l'école de rattachement fonctionne sur 4 jours ne sont pas, dans cette hypothèse, sollicités.

Néanmoins, un remplacement ponctuel le mercredi matin peut toutefois être confié à un titulaire remplaçant rattaché dans une école de 4 jours sous réserve que la suppléance lui soit confiée la veille au plus tard à 15 heures 30.

Le service des ressources humaines est à votre disposition pour tout complément d'information.



Nathalie VILACÈQUE

Copie à mesdames et messieurs les directeurs des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques